

Tunisie : Risque de condamnation en raison du soutien financier pour les familles de prisonniers politiques

Renseignements fournis
par l'analyse-pays de l'OSAR

Martina Gerber

Weyermannsstrasse 10
Postfach 8154
CH-3001 Bern

Für Paketpost:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Bern

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

PC-Konto
30-16741-4
Spendenkonto
PC 30-1085-7

Berne, le 9 mai 2007

Introduction

Nous avons repris les questions suivantes de la demande adressée le 5 décembre 2007 au service d'analyse des pays de l'OSAR :

- 1 a) Est-ce que de façon générale, il est reconnu que des sanctions illégitimes existent en Tunisie à l'encontre de personnes aidant financièrement les familles de prisonniers ?
b) Quelles sont les conditions de vie des familles de prisonniers politiques ?
c) Il y a-t-il un réseau de solidarité qui s'est établi pour soutenir financièrement ces familles ?
- 2 a) Est-il possible de déterminer le risque de poursuites illégitimes de nature politique à l'égard de personnes qui aident financièrement les familles de prisonniers jugés coupables d'appartenance à l'organisation interdite *Ennahdha* ?
b) Est-ce que les éléments de forme, de présentation, de provenance, de numérotation de cette convocation peuvent par ailleurs permettre de déterminer ce risque ?
- 3 Indépendamment des activités politiques du requérant d'asile (aide financière à des familles de prisonniers), comment peut-on analyser le risque qu'il encourt en raison de la politisation de sa famille et notamment du fait que son cousin direct soit connu et recherché par les services de police ?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) observe depuis plusieurs années les développements en Tunisie.¹ Le présent rapport se fonde sur les renseignements obtenus d'experts ainsi que sur nos propres recherches.

Remarques préliminaires concernant le requérant d'asile

Le requérant d'asile en question vient de Gâafour en Tunisie. Il a quitté le pays pour des problèmes rencontrés en janvier 2006 alors qu'il distribuait de l'argent à des familles de prisonniers qui étaient dépourvues de moyens. Ces prisonniers ont été condamnés dans les années 1991/1992 en raison de leur activité politique au sein du mouvement *Ennahdha*. Le contact avec les familles de ces prisonniers était interdit et les familles en question étaient sous surveillance des autorités. En janvier 2006, le requérant a reçu 600 dinars tunisiens de la part de son oncle réfugié en Norvège. Cet argent devait être distribué aux familles au vu de la célébration de la fête de l'*Aïd El Kebir*². La mère d'une de ces familles a été arrêtée et a fourni le nom du requérant aux policiers. En janvier 2006, ces derniers se sont présentés à son domicile et ont dit au père du requérant, que son fils aurait du se présenter au poste

¹ Voir Organisation suisse d'aide aux réfugiés, OSAR, www.osar.ch/country-of-origin.

² L'Aïd el-Kebir, « la grande fête », est l'une des fêtes musulmanes les plus importantes. Elle marque chaque année la fin du pèlerinage à La Mecque et a lieu le dix du mois de Dhoul Hijja, dernier mois du calendrier musulman. Chaque famille, dans la mesure de ses moyens, sacrifie un mouton (parfois d'autres animaux, notamment vaches, chameaux) en l'égorgeant, couché sur le flanc gauche et la tête tournée vers La Mecque.

de police sans en préciser la raison. En février 2006 les policiers ont confisqués le passeport et la carte d'identité de l'intéressé. Une convocation qui date du 2 février 2006 émanant du ministère de l'intérieur faisait obligation au requérant de se rendre au poste de police à Gâafour. Celui-ci a quitté le pays et a déposé une demande d'asile en Suisse.

Issu d'une famille politisée. La famille du requérant d'asile est sous surveillance depuis les années 1990. Alors que le père a adhéré au parti au pouvoir par soucis de protéger sa famille, il a un cousin qui a quitté le pays en raison de sa condamnation pour son engagement politique au sein d'**Ennahdha** en 1991/1992 et qui a subi des tortures et des mauvais traitements durant la période de sa détention. (Confirmé dans une attestation en date du 21 mai 2001 par l'**Association des Victimes de la Torture en Tunisie (AVTT)**). Cette association confirme également que la famille du requérant subit depuis la fuite du cousin un harcèlement de la part de la police tunisienne.³ Ce même cousin a été condamné en janvier 1998 par le *Tribunal de Grande Instance de Paris* en raison de ses relations avec des personnes connues pour leur activisme islamiste. Bien que le cousin s'est présenté comme simple militant du mouvement *Ennahdha*, les juges français ont considéré qu'il était un membre du *Front Islamiste Tunisien (FIT)*⁴. La justice française a ainsi considéré que sa participation à cette association était punissable dans la mesure où il connaissait dans les grandes lignes, le dessin de celle-ci, qu'il y a adhéré volontairement, quelque soit la fonction occupée ou le rôle joué. L'**Office fédérale de la police (Fedpol)**⁵ indique à l'**Office fédérale de migration (ODM)** que le cousin entretient des relations étroites avec le leader du FIT à Londres, les représentants du FIT en France et avec le **Groupe combattant tunisien (GCT)**. Le cousin a organisé en Suisse des rassemblements de membres du FIT. Selon les estimations de *Fedpol*, il existe un risque réel que le cousin tente de convaincre des membres du *Ennahdha* d'adopter une attitude radicale et que le FIT soit en mesure d'établir en Suisse une base logistique pour poursuivre ses activités. Pour ces raisons les autorités suisses ont considéré que le cousin doit être exclu de la qualité de réfugié en vertu de l'article 1 Fb) de la Convention sur le statut de réfugiés. En outre l'intéressé a un oncle qui s'est réfugié en Norvège et un autre cousin qui a reçu le statut de réfugié en Angleterre.

Contexte

Le risque en cas de retour du requérant d'asile est à interpréter dans le contexte de la **répression politique** et des **mesures « antiterroristes »** en Tunisie.

Intimidation de l'opposition. Les libertés civiles et politiques en Tunisie font l'objet de restrictions. Le manque de transparence politique, la faible liberté d'expression et la censure, notamment de la presse, de nombreux sites Web et des courriers électroniques font que la situation politique réelle en matière des droits humains est difficile à déterminer. La presse est essentiellement contrôlée par les autorités. Les journalistes, les défenseurs des droits humains et les ONG qui critiquent le gouver-

³ Voir décision de l'ODM de mai 2006, N° 362 789, statuant sur la demande d'asile du cousin de l'intéressé.

⁴ Front islamique tunisien (FIT), fondé en 1994 et se revendiquant comme mouvement salafiste.

⁵ L'Office fédérale de la police (Fedpol), entre autres responsable pour les mesures de protection contre le terrorisme, l'extrémisme violent et les crimes organisés.

nement sont victimes de harcèlement et d'intimidation.⁶ Le **Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD)**, parti au pouvoir, fut durant 25 ans le seul parti politique légal et domine toujours la vie politique. La scène politique du pays compte actuellement 6 partis politiques d'opposition légaux, un minimum de vingt pourcent des 189 sièges du Parlement, dont le RCD en occupe 152, leur est garanti par la loi. Toutefois, les partis comme le **Parti Communiste des Ouvriers de Tunisie (PCOT)**, le **Congrès pour la république (CPR)** et **Ennahdha** n'ont toujours pas été autorisés.

L'origine des mesures « antiterroristes » en Tunisie. En Tunisie, les mesures « antiterroristes » ne datent pas du 11 septembre 2001. Bien avant les attentats aux Etats-Unis, la Tunisie avait utilisé la crainte des actes de violence commis par des militants islamistes pour justifier des mesures de « sécurité » particulièrement strictes. Déjà en octobre 1992 le Président Zine el-Abidine Ben Ali affirmait que le pays avait « définitivement tourné la Page du terrorisme ». ⁷ Des centaines de cadres du mouvement islamiste modéré Ennahdha venaient d'être condamnés à de lourdes peines de prison par le tribunal militaire de Tunis. ⁸ Plusieurs furent condamnés à des peines d'emprisonnement à vie et sont toujours en détention. La plupart de ces détenus seraient, selon *Amnesty International*, des prisonniers de conscience emprisonnés et condamnés sans preuve tangible mais pour le simple exercice de leurs droits religieux et politiques. ⁹

L'interdiction du mouvement Ennahdha. Pendant les élections législatives de 1989, le mouvement *Ennahdha* a remporté un certain succès, ce qui a effrayé le régime. C'est pourquoi, ces élections ont marqué le retour de la répression et la fin de l'état de grâce qui régnait depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau président Ben Ali en 1987. ¹⁰ Les autorités ont interdit les partis politiques dont les principes sont fondés sur la religion en vue d'empêcher les mouvements islamistes d'accroître leur influence. Ainsi, en juin 1989, la reconnaissance légale a été refusée au parti Ennahdha. Depuis la fin des années 80, les autorités ont tenté, sans succès, de démontrer qu'*Ennahdha* était une organisation qui participait à des tentatives de renversement du gouvernement par la force, alors que les dirigeants d'*Ennahdha* ont régulièrement dénoncé l'usage de la violence. Une répression généralisée visant les militants et sympathisants des groupes islamistes a suivi. Selon le rapport d'*Amnesty International*, entre septembre 1990 et janvier 1992, au moins 8000 sym-

⁶ US Department of State, Tunisia – Country Reports on Human Rights Practices 2006, Source : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2003/27939.htm>.

⁷ Discours de clôture de la septième session du comité central du RCD du 15 octobre 1992 ; Tribune des droits humains, Echec du tout-sécurité en Tunisie, 27.03.07, Source : www.humanrights-geneva.info/article.php3?id_article=1394.

⁸ En août 1992, lors des procès nombreux de militants d'*Ennahdha* ont été condamné pour « complot islamiste ». Les peines vont jusqu'à 20 ans de prison voire l'emprisonnement à vie. Ces procès ont eu lieu devant une juridiction militaire et en violation de nombreuses règles du droit à un procès équitable.

⁹ AI, Détention prolongée au secret et torture, mars 1992, MDE 30/04/92.

¹⁰ Après un coup d'Etat, Zine El Abidine Ben Ali a remplacé le président Habib Bourguiba comme chef de l'Etat tunisien en novembre 1987. A son arrivée au pouvoir, il a pris des mesures politiques, notamment la libération de centaines de prisonniers de droit commun ou politiques de tendance islamiste condamnés à la peine capitale par l'ancien président. Des réformes ont été apportées au code de procédure pénale et le gouvernement tunisien a ratifié des traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention Onusienne contre la torture. Il a également autorisé les partis politiques et organisé des élections législatives. Le principal objectif de ces mesures était de se démarquer de son prédécesseur et d'assainir le climat explosif des derniers mois du règne bourguibien ; AI, TUNISIE – Détention prolongée au secret et torture, mars 1992, Index AI : MDE 30/04/92.

pathisants présumés du mouvement *Ennahdha*, ont été arrêtés et maintenus au secret. Nombre d'entre eux ont été victimes de tortures et de traitements dégradants et inhumains.¹¹

En 2006, les autorités tunisiennes ont libérés à plusieurs reprises des prisonniers politiques. Parmi eux se trouvaient également des personnes jugées coupables d'appartenance à l'organisation islamiste interdite *Ennahdha*.¹² Toutes ces libérations sont conditionnelles. Au moins 100 prisonniers, reconnus eux aussi coupables d'appartenance à *Ennahdha* à l'issue de procès iniques au début des années 90, n'ont pas été libérés. Ils sont toujours détenus dans différentes prisons de Tunisie.¹³ Cependant ces libérations n'empêchent pas le pouvoir tunisien d'arrêter à nouveau des personnes sur simple suspicion d'appartenance au mouvement *Ennahdha*.

Depuis la fin des années 80, comme nous l'avons mentionné plus haut, les autorités ont tenté sans succès de démontrer qu'*Ennahdha* était une organisation qui planifiait le renversement du gouvernement par la violence. Dans son rapport au Conseil de sécurité de 2005, la Tunisie se plaignait de ce que « Les [...] pays européens, n'ont jamais répondu aux tentatives répétées qu'a faites la Tunisie pour les convaincre du caractère terroriste du mouvement [*Ennahdha*] »¹⁴ et de la nécessité d'inclure cette organisation dans la liste internationale du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 [...] » Depuis plusieurs années, les autorités tunisiennes appellent à ce que les membres du mouvement *Ennahdha* qui bénéficient du droit d'asile en territoire européen leurs soient livrés.¹⁵

La nouvelle loi « antiterroriste ». « *Loi relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent* »¹⁶, adoptée le 10 décembre 2003, est censée satisfaire, comme son nom l'indique, les efforts internationaux dans sa lutte contre le terrorisme.

Mais pour les défenseurs des droits humains ces dispositions de la nouvelle loi « anti-terroriste », fondée sur une définition vague, sont utilisées comme prétexte pour

¹¹ AI, Détenus prolongés au secret et torture, 03.92, MDE 30/04/92.

¹² La première occasion fut le 50^{ème} anniversaire de l'indépendance nationale, où en début de l'année 70 prisonniers détenus en raison de leur appartenance à *Ennahdha* faisaient partie des 1600 prisonniers remis en liberté par les autorités tunisiennes, AI, TUNISIE -Amnesty International se félicite de la libération de prisonniers politiques, 01.03.06, Source : <http://web.amnesty.org/library/index/fraMDE300032006?open&of=fra-tun> ; Dans son deuxième rapport Amnesty International témoigne que le 5 novembre 2006, « quelque 54 prisonniers politiques, jugés coupables d'appartenance à l'organisation islamiste interdite *Ennahdha*, ont été libérés pour marquer le 19^e anniversaire de l'accession au pouvoir du président Zine el Abidine Ben Ali »; AI, TUNISIE – Les libérations sont bienvenues mais les manœuvres de harcèlement et d'intimidation doivent cesser, 13.11.06, Source : <http://web.amnesty.org/library/index/fraMDE300032006?open&of=fra-tun>.

¹³ TUNISIE – Amnesty International se félicite de la libération de prisonniers politiques, 01.03.06, Source : <http://web.amnesty.org/library/index/fraMDE300032006?open&of=fra-tun> ; AI, TUNISIE – Les libérations sont bienvenues mais les manœuvres de harcèlement et d'intimidation doivent cesser, 13.11.06, Source : <http://web.amnesty.org/library/IndeX/FRAmDE300172006?open&of=FRA-TUN> ; HRW, Tunisia, Country Summary, 01.07, Source : <http://hrw.org/wr2k7/pdfs/tunisia.pdf>.

¹⁴ « *Al-Nahda* » dans le texte original.

¹⁵ Quatrième rapport de la Tunisie Comité du Conseil de sécurité concernant l'application de la résolution 1373 (S/ 2005/194) du 10.03.05, Source : www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/reports7.shtml.

¹⁶ Loi n° 2003-75 d 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

réprimer la dissidence politique et les critiques contre le gouvernement. Elles nuisent au respect des droits humains.¹⁷

La définition du « terrorisme » figurant à l'article 4¹⁸ de la nouvelle loi « antiterroriste » de décembre 2003 **est vague**. En l'absence de définitions précises des termes employés, il y a le risque que l'exercice de la liberté d'expression pour réclamer un changement de politique soit considéré, selon les termes de cette loi, comme un acte de « terrorisme ». En outre, des infractions qui devraient relever du droit pénal ordinaire seront réprimées, en vertu de cette loi, comme des actes de « terrorisme » et leurs auteurs risquent d'être condamnés à des peines beaucoup plus lourdes à l'issue de procès inéquitables.¹⁹

Entre 1999 et 2004, les personnes accusées de terrorisme ont été jugées par des tribunaux militaires, dont la compétence a été contestée pour jugé des civils par les défenseurs de droits humains. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Tribunal de Tunis a été déclaré seul compétant sur le territoire national pour connaître des affaires de « terrorisme ».²⁰

Les accusations de « terrorisme » recouvrent un champ d'application si vaste qu'il englobe les prisonniers d'opinion et frappe ainsi des personnes qui ne sont pas connues pour avoir usé de violence ou incité à la violence. Des membres de mouvements dépourvus de reconnaissance légale comme *Ennahdha*, accusés auparavant d'appartenance à une association non autorisée, risquent souvent aujourd'hui de se voir inculpés de soutien à une organisation « terroriste » et d'encourir une peine plus lourde.²¹

Cette nouvelle loi a institué une justice d'exception siégeant à huis clos, allongeant les délais de prescription²², pénalisant le refus de témoigner. Elle a éliminé toute possibilité de récuser les juges qui sont protégés par l'anonymat, autorisé la saisie des biens sur simple suspicion, limité les recours et surtout adopté le principe de la justice préventive. Les droits de la défense ont été encore plus rognés: désormais, se prévaloir du secret professionnel de l'avocat peut être criminalisé dans les affaires de « terrorisme » (art.22) et l'accès de la défense au dossier est limité. En vertu de cette loi, la police s'est vu reconnaître des pouvoirs exceptionnels de police judi-

¹⁷ AI, Tunisie, Le projet de la loi antiterroriste porte un nouveau coup aux droits humains, 30.09.03, Source : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE300212003?open&of=FRA-TUN>.

¹⁸ Loi n° 2003-75 d 10 décembre 2003 : Article 4. – Est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'État et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé, ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics, Source : www.jurisetunisie.com/tunisie/codes/terror/terror1015.htm.

¹⁹ AI, Tunisie, Le projet de la loi antiterroriste porte un nouveau coup aux droits humains, 30.09.03, Source : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE300212003?open&of=FRA-TUN>.

²⁰ AI, Tunisie, Le projet de la loi antiterroriste porte un nouveau coup aux droits humains, 30.09.03, Source : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE300212003?open&of=FRA-TUN>.

²¹ CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, 03.07, Source : www.cnltunisie.org/fr/images/Rapport_loi_terrorisme%20avril%202007.pdf.

²² De 10 à 20 ans pour le crime et de 3 à 10 ans pour le délit, comparativement au code de procédure pénale en vigueur, CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, 03.07, Source : www.cnltunisie.org/fr/images/Rapport_loi_terrorisme%20avril%202007.pdf.

ciaire. L'anonymat a été garanti à ses agents, souvent mis en cause pour leur usage systématique de la torture, les soustrayant aux poursuites éventuelles.

1a) Est-ce que de façon générale, il est reconnu que des sanctions illégitimes existent en Tunisie à l'encontre de personnes aidant financièrement les familles de prisonniers ?

Selon les informations que l'OSAR a reçues de Fatma Ksila, secrétaire générale du **Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT)** et de Omar Mestiri, journaliste, directeur de la rédaction du journal d'opposition en ligne *Kalima* et membre fondateur du **Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)** des sanctions punitives ont été prises à l'encontre de plusieurs Tunisiens qui ont manifesté une solidarité morale et financière vis-à-vis de familles de prisonniers politiques. Plusieurs personnes ont été condamnées à des peines lourdes allant jusqu'à cinq ans de prison ferme pour des dons et des sommes dérisoires de 5 dinars tunisiens (près de 3 euros).²³

« Mon époux, secrétaire général de la **Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH)**, qui a également a connu la prison, » écrit Fatma Ksila « a reçu à plusieurs reprises, aux permanences de la LTDH, des familles de prisonniers politiques qui affirment la condamnation de leurs proches pour le simple motif d'avoir osé aider les familles de prisonniers politiques. Ils ont été condamnés à des lourdes peines de plusieurs années d'emprisonnement. Des cas précis ont été cités dans les rapports de la LTDH ou ceux du **Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)**. »²⁴

b) Quelles sont les conditions de vie des familles de prisonniers politiques ?

Le *Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie (CRLDHT)*, membre du *Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme (REMDH)* a publié pendant trois années consécutives de 2000 à 2002, trois rapports sur « Familles, otages et victimes », afin de témoigner de la politique de châtement collectif du pouvoir politique tunisien. Ces rapports concernent les pères, mères, frères, sœurs, beaux-frères, fiancés, mais aussi futur beaux-frères ou belle sœur, enfants, cousins, voire même voisins, ou amis des parents directs et qui ont à payer le prix de l'engagement politique d'un proche.²⁵

Les méthodes d'intimidations utilisées dans les années 1990 ont été les suivantes: Des passeports ont été confisqués, des lignes téléphoniques coupées, des courriers interceptés. Les proches de prisonniers politiques ont été privés du droit à l'emploi, aux études ou à la sécurité sociale et médicale, d'autres ont été empêchés de circuler d'une ville à une autre. Une autre méthode de harcèlement qui a été massivement utilisée est l'incitation au divorce sous la terreur. L'écrasante majorité des femmes a choisi de poursuivre sa vie conjugale. Par contre, l'incitation à rompre des

²³ E-Mail de Fatma Ksila, secrétaire générale du *Comité pour le respect et des droits de l'homme en Tunisie (CRLDHT)*, du 06.03.07; appel téléphonique de Omar Mestiri, directeur de la rédaction du journal d'opposition en ligne *Kalima* et membre fondateur du *Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)*, à l'OSAR du 03.05.07.

²⁴ E-Mail de Fatma Ksila, secrétaire générale du *Comité pour le respect et des droits de l'homme en Tunisie (CRLDHT)*, du 06.03.07.

²⁵ CRLDHT, « Familles, otages et victimes », 2000, 2001 et 2002.

fiançailles par tout un jeu de pressions est, quant à elle, toujours d'actualité et semble arriver à ses fins.²⁶

« Bien que les années 1997-1998-1999 et 2000 ont vu l'allègement du harcèlement, – des centaines de passeports ont été restitués, les brutalités de la part de la police et les interceptions de courriers ont cessé, des lignes téléphoniques ont été rétablies, des proches ont pu retrouver un emploi ou reprendre des études -, depuis les attentats aux Etats-Unis du 11 septembre, les autorités tunisiennes sont revenues aux vieilles méthodes d'intimidation »²⁷ souligne Fatma Ksila dans son rapport.

A la fin des années 1990, la majorité des familles d'opposants politiques ont trouvé une solution à leur situation par la fuite à l'étranger. Il s'agit pour l'essentiel de femmes et d'enfants dont le mari et père avait déjà pris la fuite, une solution que les familles de détenus ne peuvent envisager.²⁸

« De nombreux facteurs ont poussé le pouvoir à revenir sur ses méthodes initiales et à poursuivre la politique répressive afin de faire taire les revendications légitimes des différentes associations politiques, des défenseurs de droits humains et des journalistes. Des rapports sur la répression en Tunisie se sont multipliés au niveau national et international à partir de la seconde moitié des années 1990. Des campagnes internationales ont abouti à des libérations de prisonniers politiques ou à la cessation du harcèlement de familles. Mais après le 11 septembre 2001, le pouvoir tunisien a trouvé dans la lutte internationale appelée « guerre contre le terrorisme », une opportunité pour se débarrasser des pressions internationales les incitant à respecter l'Etat de droit et à prendre des mesures dissuadant des actes de torture commis par les organes de sécurité. La campagne répressive est poursuivi afin de faire taire les revendications des différentes associations politiques, des défenseurs de droits humains et des journalistes. »²⁹

c) Il y a-t-il un réseau de solidarité qui s'est établi pour soutenir financièrement ces familles ?

Réseau de solidarité en Europe. Selon les informations de Fatma Ksila, le réseau de solidarité avec des familles de prisonniers politiques doit être tout récent. « Les premières années après les vagues massives d'arrestations, la répression était tellement brutale que le mouvement *Ennahdha* a été anéanti et ses militants, traumatisés, vivent dans la peur. Ces dernières années, la solidarité a commencé à s'organiser essentiellement à l'exil, dans les grandes villes d'Europe, où se trouvent actuellement toutes les structures dirigeantes d'*Ennahdha*. Auparavant, les familles se relayaient entre elles. »³⁰

²⁶ CRLDHT, « Familles, otages et victimes », 2000, 2001 et 2002.

²⁷ E-Mail de Fatma Ksila, secrétaire générale du *Comité pour le respect et des droits de l'homme en Tunisie* (CRLDHT), du 06.03.07.

²⁸ CRLDHT, « Familles, otages et victimes », 2000, 2001 et 2002.

²⁹ E-Mail de Fatma Ksila, secrétaire générale du *Comité pour le respect et des droits de l'homme en Tunisie* (CRLDHT), du 06.03.07.

³⁰ E-Mail de Fatma Ksila, secrétaire générale du *Comité pour le respect et des droits de l'homme en Tunisie* (CRLDHT), du 06.03.07.

2a) Est-il possible de déterminer le risque de poursuites illégitimes de nature politique à l'égard de personnes qui aident financièrement les familles de prisonniers jugés coupables d'appartenance à l'organisation interdite *Ennahdha* ?

Risque de condamnation en raison du soutien financier des familles de prisonniers politiques. Le risque de poursuites des personnes qui aident financièrement les familles de prisonniers politiques est réel. Quelques exemples abordés par le CRLDHT dans son dernier rapport sur les familles évitent tout commentaire supplémentaire. Il s'agit des situations diverses: celles de personnes suppliant leurs proches, suite à la terreur policière, de ne pas leur envoyer par quelque moyen que ce soit une aide matérielle; celles de personnes qui ont été incriminées et écrouées pour avoir reçu quelques dinars et d'autres qui ont été emprisonnées pour avoir aidé des familles en situation de grande précarité et difficultés matérielles.³¹

Risque d'accusation de terrorisme. Avec la nouvelle loi « antiterroriste » du 10 décembre 2003, s'y ajoute un risque de poursuite supplémentaire pour les personnes qui soutiennent financièrement les familles de prisonniers appartenant au mouvement *Ennahdha*. Les dispositions de cette nouvelle loi sont fondées sur une définition vague de la notion de « terrorisme ». Les accusations de « terrorisme » recouvrent un champ d'application si vaste qu'il frappe des personnes qui ne sont pas connues pour avoir usé de violence. Selon *Amnesty International* et le CNLT les membres de mouvements comme *Ennahdha* risquent aujourd'hui de se voir inculpés de soutien à une organisation « terroriste ».³²

L'article 19 de la loi « antiterroriste » du 10 décembre 2003 établit que toute personne « [sera] punie de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque fournit ou collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des biens dont il connaît qu'ils sont destinés à financer des personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite des biens fournis ou collectés ».³³

En l'occurrence, le requérant d'asile a rencontré des problèmes parce qu'il a distribué de l'argent à des familles de prisonniers condamnés dans les années 1991/1992 en raison de leur activité politique au sein du mouvement *Ennahdha*. Puisque les autorités tunisiennes considèrent les membres du mouvement d'*Ennahdha* comme *personnes en rapport avec des infractions terroristes*, le requérant d'asile risque d'être accusé, en vertu de l'article 19, pour la simple raison d'avoir *fournit indirectement*, à travers les familles des prisonniers, du soutien financier à des *personnes en rapport avec des infractions terroristes*.³⁴

³¹ AI, TUNISIE, Le projet de loi « antiterroriste » porte un nouveau coup aux droits humains, 30.09.07, Source : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE300212003?open&of=FRA-TUN>.

³² AI, TUNISIE, Le projet de loi « antiterroriste » porte un nouveau coup aux droits humains, 30.09.07, Source : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE300212003?open&of=FRA-TUN> ; CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, mars 2007, Source : www.cnltunisie.org/fr/images/Rapport_loi_terrorisme%20avril%202007.pdf

³³ Loi n° 2003-75 d 10 décembre 2003 : Article 19, www.jurisetunisie.com/tunisie/codes/terror/terror1020.htm.

³⁴ Appel téléphonique de Omar Mestiri, directeur de la rédaction du journal d'opposition en ligne *Kalima* membre fondateur du *Conseil National pour les Libertés en Tunisie* (CNLT), à l'OSAR du 03.05.07.

Depuis 2005 plusieurs personnes ont accusé sur la base de l'article 19 (financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes) de la loi anti-terroriste du 10 décembre 2003. Selon des allégations du CNLT, certains ont été soumis à des actes de torture dans les locaux de la sûreté de l'Etat à Tunis afin de leur faire signer des aveux sur leur appartenance à un groupe terroriste.³⁵

b) Est-ce que les éléments de forme, de présentation, de provenance de numérotation de cette convocation peuvent par ailleurs permettre de déterminer ce risque ?

Bien que la loi tunisienne prévoit que la police a besoin d'un mandat d'arrêt, en réalité les agents de la sûreté d'Etat arrêtent et retiennent souvent des personnes arbitrairement, sans mandat et hors des horaires prescrits par la loi.³⁶ Or, l'OSAR estime que le risque survient au moment où les agents de sûreté – souvent mis en cause pour leur usage systématique de la torture – arrêtent des personnes, peu importe si ça arrive avec ou sans un mandat d'arrêt. Les éléments de convocation ne donnent pas d'indications sur le risque réel.

3 Indépendamment des activités politiques du requérant d'asile (aide financière à des familles de prisonniers), comment peut-on analyser le risque qu'il encourt en raison de la politisation de sa famille et notamment du fait que son cousin direct soit connu et recherché par les services de police ?

Risque de poursuite politique en raison de la politisation d'un proche. Le cousin en question a été une première fois condamné en Tunisie pour son engagement politique au sein d'*Ennahdha* au début des années 1990, une deuxième fois en janvier 1998 par le *Tribunal de Grande Instance de Paris* en raison de ses relations avec des personnes connues pour leur activisme islamiste. *Fedpol* indique que le cousin entretient des contacts étroits avec le *Front Islamiste Tunisien* FIT et le *Groupe combattant tunisien* (GCT). Tous ces faits représentent un risque considérable pour le requérant d'asile. En vertu des dispositions de l'article 52bis du code pénale³⁷ et de l'article 123 du Code de Justice et de procédure militaire, les ressortissants tunisiens qui vivent à l'étranger sont soumis à cette loi et ont été également inculpés d'activités « terroristes ».³⁸

Or, même si en 1992, le cousin n'a pas été accusé pour soutien à une organisation « terroriste », mais pour appartenance à une association non autorisée, il peut aujourd'hui, en vertu des deux articles susmentionnés, être accusé d'activités « terroristes ».

³⁵ Intervention des procédures spéciales sur la Tunisie pour l'année 2005-2006, Rapports préparés pour la 62^{ème} Commission de droits de l'homme, Source : www.fidh.org/IMG/pdf/tnCHR62f.pdf.

³⁶ CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, mars 2007, Source : www.cnltunisie.org/fr/images/Rapport_loi_terrorisme%20avril%202007.pdf; US Department of State, Tunisia – Country Reports on Human Rights Practices 2006, Source : www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2003/27939.htm.

³⁷ En 1993, le crime de « terrorisme » était introduit dans le code pénal à travers l'article 52bis.

³⁸ CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, mars 2007, Source : www.cnltunisie.org/fr/images/Rapport_loi_terrorisme%20avril%202007.pdf.

En occurrence, il est possible que le requérant d'asile encourt un risque réel en raison de la politisation de sa famille.³⁹ Ceci a été observé à maintes reprises. Le CNLT a relevé dans son dernier rapport que certains proches de personnes accusées dans « les affaires de terrorisme » étaient arbitrairement privés de passeport,⁴⁰ ce qui est également arrivé au requérant d'asile, selon ses allégations. Dans d'autres cas le CNLT a observé que des proches de personnes poursuivis pour « terrorisme » ont été arrêtés et torturés pour obtenir des informations complémentaires sur des faits qu'ils ignoraient.⁴¹

Selon une décision de la **Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA)**⁴² qui date du mois d'avril 2006, il est reconnu que le service de sécurité tunisien supervise ses ressortissants non seulement sur le territoire national, mais également à l'étranger.⁴³ Par conséquent les autorités tunisiennes connaissent les activités du cousin du requérant d'asile.

Nous constatons alors plusieurs raisons pour lesquelles le requérant d'asile sera exposé à un risque de poursuite politique une fois renvoyé dans son pays. Le CNLT souligne que dans la majorité des arrestations observées, il n'y a aucun acte criminel à sanctionner : les arrestations sont arbitraires. Les emprisonnements se font sans preuve tangible et les condamnations se basent souvent sur les déclarations obtenues sous la torture ou traitement inhumains et dégradants lors des interrogatoires de la police.⁴⁴

Finalement, il faut également prendre en considération les affrontements armés opposant les forces étatiques et un groupe *Salafiste*⁴⁵ qui ont eu lieu entre le 23 décembre 2006 et le 3 janvier 2007. Ces violences ont été l'occasion de grandes rafles touchant des jeunes coupables d'avoir pratiqué leur liberté de conscience. Ils sont plus d'un millier arrêtés dans le cadre de la loi « antiterroriste ».

Or, pour le CNLT et les défenseurs des droits humains, la nouvelle loi « antiterroriste » est en train de montrer son inefficacité et ses effets pervers. Selon Sihem Bensedrine, porte parole du CNLT, « la politique du tout sécuritaire a fini par aboutir à ce que les défenseurs des droits humains craignaient par-dessus tout : la montée d'un radicalisme violent qui apparaît comme la seule alternative offerte aux jeunes qui ont vu avec quelle violence la contestation pacifique (islamiste ou non) a été réprimée depuis vingt ans ».⁴⁶

³⁹ Appel téléphonique de Omar Mestiri du 03.05.07.

⁴⁰ CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, 03.07,
Source : www.cnlntunisie.org/fr/images/Rapport_loi_terrorisme%20avril%202007.pdf.

⁴¹ CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, 03.07,
Source : www.cnlntunisie.org/fr/images/Rapport_loi_terrorisme%20avril%202007.pdf.

⁴² La commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a été remplacée le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral.

⁴³ Décision de la *Commission suisse de recours en matière d'asile* (CRA), avril 2006, N 471 576.

⁴⁴ CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, 03.07,
Source : www.cnlntunisie.org/fr/images/Rapport_loi_terrorisme%20avril%202007.pdf.

⁴⁵ Tunisia Watch, Orage salafiste sur la Tunisie, 19.01.07,
Source : <http://tunisiawatch.rsfblog.org/archive/2007/01/19/orage-salafiste-sur-la-tunisie.html>.

⁴⁶ Tribune des droits humains, Echec du tout sécuritaire en Tunisie, Source : www.humanrights-geneva.info/article.php?id_article=1394.

Conclusion

Le risque en cas de retour du requérant d'asile est à interpréter dans le contexte de la répression politique et des mesures « antiterroristes » en Tunisie. Le requérant d'asile sera exposé à un risque réel une fois renvoyé dans son pays pour deux raisons. Premièrement, il risque une condamnation en raison de son soutien financier vis-à-vis de familles de prisonniers jugés coupables d'appartenance à l'organisation islamiste interdite *Ennahdha*. Deuxièmement, il est hautement probable, vu la situation de répression politique pratiquée par les autorités tunisiennes que le requérant d'asile soit poursuivi dans le but d'obtenir des informations de sa part sur les activités de son cousin, qui, lui, avait été condamné en Europe pour son orientation « terroriste ».

Vous trouverez toutes les publications OSAR sur la Tunisie et d'autres pays d'origine des réfugiés et requérants d'asile sous **WWW.OSAR.CH -> PAYS D'ORIGINE**.

La Newsletter *Pays et droit* vous informe régulièrement des nouvelles publications sur les pays d'origine des réfugiés et requérants, ainsi que sur les questions d'actualité de la politique d'asile. Vous pouvez vous abonner sous **WWW.OSAR.CH -> ASILE**